

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-0025

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT la demande de certificat reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les dossiers n^{os} 92-0035, 93-1314 et CD-0178;

CONSIDÉRANT que le postulant a fait l'objet de trois décisions disciplinaires rendues par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec en 1993, 1996 et 1999;

CONSIDÉRANT la décision sur sanction rendue dans le dossier n° CD-0178, le 16 juillet 1999, par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, qui ordonnait la suspension pour une période de cinq ans; ladite suspension devant prendre effet à compter de la date où l'intimé sera réadmis au sein de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (l'« Association »);

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 1999, le postulant ne détenait plus de droit de pratique valide;

CONSIDÉRANT que le postulant n'a pas porté en appel la décision sur sanction rendue dans le dossier n° CD-0178 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

CONSIDÉRANT que le libellé de l'ordonnance de suspension pour une période de cinq ans ne porte pas à interprétation, et qu'il apparaît clairement que le comité de discipline avait pour objectif d'établir que la suspension de cinq ans devait prendre effet à compter de la date où le postulant serait réadmis au sein de l'Association;

CONSIDÉRANT que le postulant n'a pas fait de demande afin d'être réadmis au sein de l'Association et, par conséquent, qu'il n'a jamais purgé la suspension imposée par la décision sur sanction rendue dans le dossier n° CD-0178;

CONSIDÉRANT que le postulant a été déclaré coupable, dans le dossier n° CD-0178, à des infractions déontologiques prévues aux articles 132, 145 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (le « RCAP »);

CONSIDÉRANT que le postulant a plaidé coupable, dans le dossier n° 93-1314, à des infractions déontologiques prévues aux articles 111 (2), 111 (4), 155 et 157 (2) du RCAP;

CONSIDÉRANT que le postulant a plaidé coupable, dans le dossier no 92-0035, à des infractions déontologiques prévues aux articles 110 à 111 (a), 111 b), 132, 137, 139, 140, 157 (2), 157 (4), 157 (5), 157 (7) et 158 du RCAP;

CONSIDÉRANT la gravité des infractions reprochées au postulant dans les dossiers n^{os} 92-0035 et CD-0178, notamment des infractions de falsification de signatures de clients;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis alors que le postulant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu récidive;

CONSIDÉRANT que le pouvoir discrétionnaire détenu par l'Autorité en matière de délivrance et de renouvellement d'un certificat est lié par la décision rendue par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

CONSIDÉRANT l'article 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») qui prévoit que, pour obtenir un certificat de représentant, un postulant ne doit pas être sous le coup d'une suspension imposée par un organisme, notamment le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

CONSIDÉRANT que, pour purger une suspension, le certificat d'un représentant doit être renouvelé à son expiration, et ce, pour toute la durée de la suspension;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 14 de la LDPSF « Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome (...) »;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du postulant;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT que l'Autorité n'a pas d'autre choix que d'appliquer la décision rendue par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, le 16 juillet 1999, et de procéder à la suspension du certificat demandé pour une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se penchera à nouveau sur l'ensemble des faits au dossier afin de déterminer si le certificat du représentant devrait être assorti de conditions conformément à l'alinéa 1 de l'article 219 et de l'article 220 de la LDPSF lorsque la suspension de cinq ans aura été purgée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

D'APPLIQUER la décision rendue le 16 juillet 1999 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

Et, par conséquent :

ACCEPTER la délivrance du certificat portant le n° 184 952 au nom de Benoît Picard dans la discipline de l'assurance de personnes;

SUSPENDRE pour une période de cinq ans à compter de la date de sa délivrance, le certificat portant le n° 184 952 au nom de Benoît Picard dans la discipline de l'assurance de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 22 février 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-0072

ROBERT PARADIS
 [...]

 Inscription n° 502 497

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Robert Paradis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 497, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert Paradis est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 11 janvier 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 6 janvier 2010.
3. Robert Paradis n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 janvier 2010.
4. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert Paradis, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 février 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert Paradis.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Robert Paradis dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Robert Paradis

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 mars 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-1325

JACQUES OUMET
[...]
Inscription n^o 505 757

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Jacques Ouimet un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Jacques Ouimet établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jacques Ouimet détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n^o 505 757, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jacques Ouimet est assujéti à la LDPSF.
2. En date du 2 novembre 2009, Jacques Ouimet a fait une demande d'inscription en tant que cabinet pour la personne morale 9215-1448 Québec inc.

3. Le 12 novembre 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a fait des vérifications sur le site Internet du Bureau du surintendant des faillites du Canada et a découvert la faillite portant le n° 41-1064677 au nom de Jacques Ouimet, survenue le 30 avril 2008.
4. Le représentant Jacques Ouimet, certificat n° 125 475, a fait défaut de respecter l'article 125 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (n° 1) en ne divulguant pas cette faillite dans un délai de 10 jours.
5. Le représentant autonome Jacques Ouimet, inscription n° 505 757, a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (n° 7) en ne divulguant pas cette faillite dans un délai de 30 jours.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JACQUES OUIMET

6. Jacques Ouimet a fait défaut de respecter l'article 125 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (n° 1).
7. Jacques Ouimet a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (n° 7).

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jacques Ouimet l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010.

Jacques Ouimet n'oppose à l'Autorité aucun motif de contestation.

Jacques Ouimet a transmis à l'Autorité le montant de la pénalité annoncée dans l'avis signifié le 22 février 2010. Ainsi, la pénalité imposée par cette décision est acquittée.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 125 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée de validité du certificat, survient un changement affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le représentant doit aviser l'Autorité dans les dix jours de ce changement. »

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à Jacques Ouimet une pénalité globale de 500 \$, laquelle a été payée le 5 mars 2010.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 23 mars 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-1327

DARA VUTHY BIK
 [...]

Inscription n° 514 049

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dara Vuthy Bik détenait un certificat portant le n° 162 282, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dara Vuthy Bik détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 049;

CONSIDÉRANT que Dara Vuthy Bik n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dara Vuthy Bik a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dara Vuthy Bik;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dara Vuthy Bik dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Dara Vuthy Bik :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-1331

LUC BLANCHARD
[...]
Inscription n° 509 998

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Luc Blanchard détenait un certificat portant le n° 103 465, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 998;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Luc Blanchard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Luc Blanchard;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Luc Blanchard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Luc Blanchard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-1333

SOULEYMANE BAH

[...]

Inscription n° 513 572

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Souleymane Bah détenait un certificat portant le n° 173 870, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Souleymane Bah détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 572;

CONSIDÉRANT que Souleymane Bah n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Souleymane Bah a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Souleymane Bah;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Souleymane Bah dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Souleymane Bah :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-1334

SYLVAIN BOUSQUET

[...]

Inscription n° 513 531

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sylvain Bousquet détenait un certificat portant le n° 135 693, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sylvain Bousquet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 531;

CONSIDÉRANT que Sylvain Bousquet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

CONSIDÉRANT que Sylvain Bousquet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 février 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sylvain Bousquet;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sylvain Bousquet dans la discipline suivante :

- expertise en règlement de sinistres.

Et, par conséquent, que Sylvain Bousquet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 23 mars 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0644 et CD00-0646

DATE : 18 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACQUES-ANDRÉ MARCOUX, conseiller en sécurité financière et représentant en
plan de bourses d'études (certificat numéro 135 233)

et

ROBERT BOURDEAU, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 104 693)
Parties intimées

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité s'est réuni le 12 novembre 2009, à l'hôtel Delta de Trois-Rivières, sis au 1620, rue Notre-Dame Centre, à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition de la preuve et représentations sur sanction des parties en cause suite à la décision sur culpabilité rendue contre chacun d'eux le 13 juillet 2009.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 2

[2] Par cette décision sur culpabilité, un seul chef d'accusation fut retenu contre chacun des intimés qui étaient présents et représentés par procureurs. Ces chefs étaient ainsi libellés :

Chef 1

CD00-0644

1. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **JACQUES-ANDRÉ MARCOUX**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Robert Bourdeau, une proposition d'assurance auprès de la compagnie *Union-Vie*, pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle *Ulysse 2000* nivelée TRA pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a omis d'agir en conseiller consciencieux en n'expliquant pas de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qui était proposé à la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12,13,14,16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0646

1. À Victoriaville, le ou vers le 12 octobre 2000, l'intimé **ROBERT BOURDEAU**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Francine Bourgault, en collaboration avec un autre représentant soit Jacques-André Marcoux, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle *Ulysse 2000* nivelée TRA de la compagnie l'*Union-Vie*, pour un capital de 2 376 000 \$ portant le numéro 357884, a omis d'agir en conseiller consciencieux, de lui fournir les renseignements nécessaires, de lui expliquer de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qu'il lui proposait et a fait des déclarations qui étaient inexactes ou incomplètes, en :
 - a. Affirmant à la cliente que le capital de 100 000 \$ était garanti à 100 %;
 - b.
 - c.
 - d. Affirmant que la cliente aurait droit à une rente de 39 000 \$ à l'âge de 65 ans sans toutefois expliquer que cela devrait se faire par un emprunt bancaire sous forme de prêt collatéral et sans expliquer ce concept d'emprunt par collatéral;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c.D-9.2, r.1.01) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q.,c.D-9.2);

[3] À l'audition sur sanction, bien que représentés chacun par procureur, seul l'intimé Jacques-André Marcoux était présent et a offert un témoignage.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 3

[4] Le procureur de la plaignante ainsi que celui de l'intimé Robert Bourdeau se sont limités à des représentations.

Témoignage de l'intimé Jacques-André Marcoux

[5] M. Marcoux relata les effets négatifs que le processus disciplinaire avait eus notamment sur sa vie professionnelle et personnelle et ce, même avant que la décision sur culpabilité ne soit rendue.

[6] En octobre 2000, au moment où les infractions ont été commises, il n'avait pas beaucoup d'expérience n'exerçant que depuis janvier 1999 et il était de pratique courante d'être jumelé à un courtier d'expérience. C'est dans ce contexte qu'il fit équipe avec M. Bourdeau. Pour sa part, étant plus familier avec l'informatique, il suppléait sur ce point aux lacunes de M. Bourdeau et s'est impliqué surtout dans la préparation du dossier. Comme M. Bourdeau connaissait la cliente depuis plus de vingt ans et qu'il détenait une très grande expérience dans la vente, c'est lui qui s'adressait davantage à la cliente concernant le produit, même s'il connaissait très bien lui-même les produits et leurs contenus.

[7] M. Marcoux dit avoir décidé à partir de l'audition sur culpabilité, de ne plus travailler avec d'autres afin de mieux contrôler l'information fournie aux clients. Aussi, il a mis en place certaines mesures notamment :

- Expliquer le produit à plus d'une reprise aux clients.
- En faire un résumé et faire ressortir, s'il s'agit d'une police d'assurance, ses caractéristiques.
- Demander aux clients de lui expliquer le produit ou contrat afin d'apprécier leur compréhension et rectifier au besoin les éléments incompris.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 4

- Ajouter quatre documents au cahier de présentation de produit au client : un accusé de réception, une autorisation signée des clients pour conserver copies des documents dont il a pris connaissance, une reconnaissance par les clients des explications reçues et une autre attestant, s'il y a lieu, de leur refus de sa recommandation.
- Remettre aux clients une déclaration informant de son lien avec le groupe Cloutier mais sans être limité aux seuls produits des compagnies avec lesquelles le cabinet fait affaire.

[8] L'intimé déclara ne plus vendre de produit visant les deux objectifs d'assurance et d'investissement, comme il était question avec la police d'assurance vie universelle, dans la présente affaire.

[9] Il ajouta avoir créé une banque de données indiquant les noms et numéros de téléphone de ses clients, les dates de suivi et autres.

[10] L'intimé dit suivre la formation continue exigée par les règlements et ne pas avoir d'antécédent disciplinaire.

[11] Quant à ses regrets face aux infractions, il déclara que la perte subie par la cliente était malheureuse mais qu'elle était due principalement aux fausses représentations que le bureau de la Compagnie d'assurance Union-Vie leur avait faites du produit. Il ajouta que si la cliente avait attendu pour retirer son investissement les dix ans prévus à la police, sa perte aurait été moindre.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

À l'égard de M. Jacques-André Marcoux

[12] La plaignante, par l'entremise de son procureur, rappela que cette infraction était d'une gravité objective importante puisque la cliente n'avait pas de besoin en assurances et avait dû liquider d'autres placements afin d'obtenir 100 000 \$ pour

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 5

pouvoir souscrire à une assurance de plus de 2 300 000 \$. Elle insista également sur le fait que les commissions perçues furent très importantes et qu'il s'agissait d'un facteur à considérer.

[13] La procureure de la plaignante, alléguant les modifications en décembre 2007 du montant minimum et maximum des amendes (1 000 \$ et 12 500 \$) dans le Code des professions, recommanda une amende de 4 200 \$ pour M. Marcoux et une amende de 6 000 \$ pour M. Bourdeau. Elle a référé le comité à différentes décisions disciplinaires où des amendes d'environ 2 000 \$ pour des chefs semblables étaient imposées, précisant toutefois que c'était suite à un plaidoyer de culpabilité.

[14] Pour sa part, le procureur de M. Marcoux avança qu'il fallait tenir compte que son client avait mis en place des mesures pour éviter que cette situation se répète, démontrant ainsi qu'il avait bien compris la leçon. Il suggéra que son client avait exprimé son regret en se disant malheureux de la perte subie par la cliente. Finalement, il fit valoir que la preuve et la décision sur culpabilité avaient démontré que le rôle de M. Marcoux était beaucoup moins important dans la commission de l'infraction que celui de M. Bourdeau dont c'était la cliente et qui était celui qui avait proposé le produit.

[15] Bien qu'il ait cité deux décisions où les amendes étaient de l'ordre d'environ 1 000 \$, il se référa davantage à l'affaire *Lapointe c Rioux*¹, et proposa de n'imposer, comme dans ce dernier cas, qu'une réprimande. Il soumit qu'il n'y avait pas de risque de récidive et que les facteurs atténuants étaient similaires en ce que M. Marcoux avait

¹ *Lapointe c. Rioux*, 500-80-002619-048, rendue le 12 juillet 2005, Cour du Québec.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 6

été victime de son manque d'expérience dans la vente et avait compris qu'il devait s'assurer que le client comprenne avant de conclure une transaction.

À l'égard de M. Robert Bourdeau

[16] La procureure de la plaignante souligna que l'absence de M. Bourdeau à l'audition sur sanction démontrait le peu de regret de celui-ci. Elle insista sur le fait qu'il bénéficiait de la confiance de la cliente qui faisait affaires avec lui depuis plus de vingt ans et sa longue expérience dans le domaine. Par conséquent, elle conclut qu'une amende de 6 000 \$, dans les circonstances, n'était pas exagérée.

[17] Pour sa part, le procureur de l'intimé M. Bourdeau soumit que l'absence de son client à l'audition ne pouvait être interprétée comme un manque de regret ou une absence de regret de sa part, celui-ci étant à l'extérieur du pays. Il souligna que M. Bourdeau exerçait depuis plus de trente ans, avait toujours collaboré avec le syndic et n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[18] Il signala qu'il s'agissait d'une seule transaction, d'une seule cliente alors que dans les décisions soumises par la plaignante il y avait plus d'un client.

[19] Il soutint qu'une amende de 6 000 \$ serait nettement exagérée et punitive. Il conclut également à l'imposition d'une réprimande pour M. Bourdeau.

[20] En réplique, la procureure de la plaignante indiqua que les amendes suggérées ne sont pas punitives mais répondent plutôt au critère d'exemplarité pour passer un message clair et cohérent aux représentants, que la compréhension par les clients des produits est à la base des services à rendre à ces derniers.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 7

ANALYSE ET DÉCISION

[21] Les infractions retenues contre les intimés impliquent une seule consommatrice Madame Francine Bourgault.

[22] Les faits atténuants à l'égard de M. Marcoux au niveau de la sanction à déterminer consistent :

- Il avait seulement un an d'expérience;
- Il assistait M. Bourdeau dans la vente de ce produit;
- La cliente était celle de M. Bourdeau et ce, depuis vingt ans;
- M. Bourdeau dirigeait le processus de la vente;
- M. Marcoux a décidé de faire cavalier seul et a mis des mesures en place pour améliorer sa pratique;

[23] Toutefois, au chapitre du repentir, le comité estime que M. Marcoux s'est plutôt attardé sur les incidences du processus disciplinaire pour lui-même et sa famille. Il n'a pas exprimé de regret à l'égard de la conduite qui lui était reprochée. Aussi, le comité n'a pas été impressionné par l'expression par M. Marcoux, dans le cadre, rappelons-le, du contre-interrogatoire, d'un regret plutôt mitigé face à la situation vécue par la cliente et la perte subie. Qui plus est, de son propre aveu, M. Bourdeau connaissait moins bien le produit que lui-même. Par conséquent, en conseiller consciencieux, il aurait dû s'assurer que le produit était bien expliqué à la cliente, qu'elle le comprenait et intervenir à ce niveau. Cependant, ayant entendu M. Bourdeau et constaté son comportement au cours des auditions sur la culpabilité, le comité est conscient que ce dernier agissait comme leader et qu'il ne devait pas être facile pour M. Marcoux de s'imposer.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 8

[24] Le comité estime que l'obligation d'obtenir la compréhension du client est fondamentale pour le représentant et ne pas s'en assurer adéquatement est une faute dont la gravité objective est importante et retiendra la suggestion de la plaignante à l'imposition d'amendes pour chacun des intimés.

[25] Néanmoins, contrairement à ce qu'avança la procureure de la plaignante, le comité ne peut conclure de la décision *Tesdeshi*² que la règle de trois est celle à suivre pour la détermination des amendes suite aux amendements adoptés à ce titre en décembre 2007 dans le Code des professions. Il retient plutôt qu'il s'agit dans chaque cas d'une appréciation qui doit être faite par le comité. Quant aux décisions *Côté*³ et *Ferland*⁴, les infractions diffèrent, en partie, de celles dans la présente affaire, puisqu'elles font état de tromperie ou d'informations trompeuses. C'est aussi le cas de l'affaire *Beauchemin*⁵.

[26] Considérant que c'est M. Bourdeau qui dirigeait le dossier et en était l'instigateur, il paraît justifié que l'amende à l'égard de M. Marcoux soit moindre que la sienne.

[27] Le comité tient compte de l'intention du législateur manifestée par les amendements de décembre 2007 que les amendes imposées soient plus lourdes.

[28] Par conséquent, une amende de 2 000 \$ sera imposée à M. Marcoux. Pour M. Bourdeau, comme il connaissait la cliente depuis plus de vingt ans, il était d'autant plus en mesure d'évaluer le degré de sa compréhension et de s'assurer qu'elle comprenait le produit. Il devait aussi s'assurer de bien le comprendre lui-même aux fins de

² CD00-0707, rendue le 6 octobre 2009.

³ CD00-0633, rendue le 30 mai 2007.

⁴ CD00-0729, rendue le 27 août 2009.

⁵ CD00-0596, rendue le 13 avril 2007.

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 9

l'expliquer adéquatement. Il n'a pas agi en conseiller consciencieux et la condamnation doit le refléter. Le comité condamnera M. Bourdeau à une amende de 4 000 \$.

[29] Le comité estime également que M. Bourdeau doit assumer les déboursés dans une proportion plus importante. Ainsi, ces déboursés seront partagés dans une proportion d'un tiers pour M. Marcoux et de deux tiers pour M. Bourdeau.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé Jacques-André Marcoux au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1 de la plainte portée contre lui;

CONDAMNE l'intimé Robert Bourdeau au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1 de la plainte portée contre lui;

CONDAMNE les intimés au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) dans une proportion d'un tiers pour M. Marcoux et de deux tiers pour M. Bourdeau.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0644 et CD00-0646

PAGE : 10

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Soucy et M. Francis Pilon, stagiaire
LAMBERT THERRIEN BORDELEAU SOUCY
Procureurs des parties intimées

Date d'audience : 12 novembre 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0777

DATE : 25 mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARCEL BAILLARGEON, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 18 janvier 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Cap-Rouge, le ou vers le 20 avril 2001, l'intimé **MARCEL BAILLARGEON**, alors qu'il faisait souscrire ses clients, Line Dubé et René Demers, à une proposition d'assurance-vie auprès de la compagnie La Maritime (maintenant Financière Manuvie) portant le numéro F2352357, a fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients,

CD00-0777

PAGE : 2

contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

2. À Boucherville, entre le ou vers le 16 et le ou vers le 23 novembre 2007, l'intimé **MARCEL BAILLARGEON**, n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, René Demers, les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la propriété de la police portant le numéro F52352357 de la Financière Manuvie en faveur de son ex-conjointe, Line Dubé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. À Boucherville, le ou vers le 23 novembre 2007, l'intimé **MARCEL BAILLARGEON**, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sur le formulaire «Transfert de propriété» relativement à la police portant le numéro F2352357, détenue par ses clients, Line Dubé et René Demers, auprès de la Financière Manuvie, sans avoir rencontré ces derniers, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

LES FAITS

[2] La preuve présentée au comité a révélé le contexte factuel suivant :

[3] Le ou vers le 20 avril 2001, l'intimé fait souscrire à ses clients, Line Dubé (Mme Dubé) et René Demers (M. Demers), des conjoints de faits, une police d'assurance-vie auprès de la compagnie La Maritime de type « Conjoints-premier décès » comportant une couverture de 100 000 \$ dont le capital assuré est constitué d'une composante « assurance-vie universelle » (25 000 \$) et d'une composante « assurance-vie temporaire » (75 000 \$).

[4] Mme Dubé et M. Demers viennent de faire l'acquisition ou sont sur le point de faire conjointement l'acquisition d'un immeuble aux fins d'y demeurer et ils cherchent à s'assurer qu'en cas du décès de l'un d'eux une somme de 100 000 \$ devienne disponible à l'autre afin d'acquitter la créance hypothécaire.

CD00-0777

PAGE : 3

[5] Quelques années plus tard, soit en 2004, la propriété acquise conjointement est vendue et Mme Dubé achète en son nom un immeuble à Québec. Le couple entreprend d'y habiter.

[6] Même si le nouvel immeuble n'est la propriété que de Mme Dubé, le couple décide néanmoins de conserver la police d'assurance-vie « conjointe » souscrite par l'entremise de l'intimé auprès de La Maritime.

[7] La même année, en 2004, M. Demers souscrit en son nom, par l'entremise de l'intimé, une nouvelle police d'assurance-vie universelle comportant un capital assuré de 50 000 \$ auprès de Financière Manuvie (pièce P-4).

[8] Puis en octobre 2007, Mme Dubé et M. Demers cessent de faire vie commune.

[9] Si l'on se fie au témoignage de M. Demers, comme la résidence dans laquelle le couple demeure appartient à Mme Dubé, cette dernière l'exhorte à quitter les lieux.

[10] Surgit alors la question de ce qu'il doit advenir de la police d'assurance-vie « conjointe » que les parties ont, en 2001, souscrite par l'entremise de l'intimé et qu'elles ont maintenue en vigueur depuis.

[11] Mme Dubé propose à M. Demers de transférer en son nom ladite police et ce dernier qui a espoir que la séparation ne soit que temporaire et qui, selon son témoignage, est fort bouleversé par la décision de sa conjointe, consent à lui céder l'entière propriété de celle-ci.

CD00-0777

PAGE : 4

[12] À cet effet, il signe peu après un document que lui présente Mme Dubé (pièce P-6). Il y appose sa signature, le ou vers le 19 novembre 2007, même si le document en cause indique le 23 novembre 2007 comme étant la date de signature.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[13] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, en 2001, alors qu'il faisait souscrire à Mme Dubé et à M. Demers la police d'assurance-vie précédemment mentionnée auprès de La Maritime, d'avoir alors fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ces derniers, en contravention de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[14] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lit comme suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[15] Quant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, il indique que :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CD00-0777

PAGE : 5

[16] Ajoutons de plus que l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* stipule que :

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

[17] Selon la preuve présentée au comité, au moment de la souscription l'intimé a rédigé un document intitulé : « Analyse des besoins » (pièce P-9). Il s'agit d'un document manuscrit ne comportant aucune date qui indique succinctement que les clients désirent une assurance pour couvrir en cas de décès une hypothèque et qui mentionne qu'un contrat leur a été offert comportant une couverture de 100 000 \$ tel qu'ils le réclamaient, dont 25 % est rattaché à une assurance-vie universelle et 75 % à une assurance temporaire T-10. Le document indique également qu'il s'agit d'un contrat « Conjoints-premier décès ».

[18] Or, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, tel que nous venons de l'indiquer, préparé un document écrit qualifié d'« analyse des besoins », il a, de l'avis du comité, fait défaut de proprement réaliser l'exercice exigé de lui. Le document en cause ne démontre en effet d'aucune façon qu'il a procédé à une véritable et complète analyse des besoins financiers et d'assurance de ses clients (ABF). Rien n'y indique que les contrats ou polices d'assurance-vie, les revenus, le bilan financier, les obligations personnelles et familiales... etc. des parties auraient été analysés ou même discutés.

[19] En l'espèce, parce que les parties réclamaient l'émission d'une police d'assurance-vie pour répondre à un besoin spécifique, c'est-à-dire afin de couvrir, en cas de décès de l'un d'eux, la dette hypothécaire qu'ils avaient conjointement

CD00-0777

PAGE : 6

contractée, l'intimé a semble-t-il cru, à tort, mais vraisemblablement de bonne foi, qu'il était dispensé de pleinement compléter l'exercice imposé par l'article 6 précité du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[20] Il a distingué la situation où les clients comme en l'instance réclament l'émission d'une police d'assurance-vie pour répondre à un soi-disant « besoin particulier » de celle où elle est demandée pour répondre à des « besoins généraux » d'assurance. De l'avis du comité, c'est à tort qu'il fait des distinctions là où le législateur n'a pas distingué.

[21] Le législateur a couché en termes impératifs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, y utilisant notamment le terme « doit » à l'égard de l'obligation pour le représentant, avant la souscription d'une proposition d'assurance-vie, de préparer une ABF de son client et de consigner par écrit les renseignements obtenus. Il n'y a fait aucune distinction relativement au type de besoins, ponctuels ou généraux, que pourrait être appelé à combler le contrat. Il n'appartient donc pas au représentant de faire de telles distinctions.

[22] La conclusion qui s'impose donc, c'est que lors de la souscription par Mme Dubé et M. Demers de la police d'assurance-vie émise par La Maritime, l'intimé a fait défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients (et a négligé d'en consigner les renseignements par écrit) tel que l'exige l'article 6 du règlement précité sur l'exercice des activités des représentants.

[23] En terminant, ajoutons que lors de son témoignage l'intimé a admis que le cabinet auquel il était rattaché, soit « Investors Group », avait distribué auprès des

CD00-0777

PAGE : 7

représentants des formules permettant à ces derniers de procéder à une analyse conforme des besoins financiers de leurs clients mais qu'il avait en l'espèce fait défaut de s'en servir.

[24] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 2

[25] À ce chef, il est reproché à l'intimé, entre le ou vers le 16 et le ou vers le 23 novembre 2007, de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, M. Demers, les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la police d'assurance-vie émise par La Maritime en faveur de son ex-conjointe, Mme Dubé.

[26] Mentionnons d'abord que la preuve a révélé qu'à la période concernée il n'y a eu aucun échange direct entre l'intimé et son client, M. Demers.

[27] Il n'a pas communiqué avec M. Demers et ce dernier ne l'a pas contacté ou tenté de le contacter.

[28] Seule Mme Dubé a communiqué avec lui afin d'obtenir les informations relatives à la façon dont, à la suite de sa séparation, il pouvait être disposé de la police d'assurance « Conjointes-premier décès » émise par La Maritime et il lui a alors transmis les explications nécessaires et appropriées.

[29] Mme Dubé affirme qu'elle les a par la suite transmises à M. Demers tout en proposant à ce dernier de lui céder la police.

CD00-0777

PAGE : 8

[30] M. Demers y ayant consenti, elle aurait ensuite obtenu de l'intimé qu'il lui fasse parvenir un document autorisant le transfert de la propriété de la police. Elle l'aurait signé et aurait demandé à M. Demers de le signer.

[31] Ce dernier déclare qu'il a apposé sa signature sur le document sans trop réaliser ce dans quoi il s'engageait. Selon son témoignage, il était visiblement à l'envers et aurait accepté de signer parce qu'il espérait que sa séparation d'avec Mme Dubé ne serait que temporaire. Dans ce contexte, la question de la police d'assurance-vie lui apparaissait de peu ou de moindre importance.

[32] Un an plus tard toutefois, après s'être rendu compte que la séparation serait vraisemblablement définitive, il déclare s'être senti mal à l'aise avec le transfert de la police au nom de Mme Dubé. Il aurait eu l'impression que son ex-conjointe allait possiblement « profiter de sa mort ».

[33] Il aurait alors communiqué avec l'intimé et lui aurait demandé s'il pouvait annuler la police. Si l'on se fie à son témoignage, ce dernier ne se serait pas montré très réceptif à l'idée et, à la fin de la conversation, lui aurait suggéré d'abandonner l'affaire.

[34] M. Demers aurait par la suite communiqué avec Mme Dubé et lui aurait formulé sa demande pour l'annulation de la police. Elle aurait, à moins qu'un quelconque dédommagement ne lui soit versé, refusé d'annuler la police.

[35] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité croit devoir conclure qu'au moment de la séparation M. Demers n'a pas vraiment cherché à savoir ou à obtenir les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation des choix qui s'offraient à lui en regard de la police d'assurance-vie en cause. Conservant

CD00-0777

PAGE : 9

l'espoir que la séparation ne serait que temporaire, il était disposé à consentir au transfert de la police d'assurance-vie à Mme Dubé dès le moment où cette dernière lui a laissé entendre que c'était ce qu'elle souhaitait.

[36] Néanmoins, la question qui se pose en l'instance est celle de savoir si l'intimé, informé par Mme Dubé de la situation du couple et questionné par cette dernière sur la façon dont il pouvait être disposé de la police d'assurance-vie en cause, aurait dû insister pour avoir une conversation tant avec M. Demers qu'avec Mme Dubé, les deux (2) parties contractantes à la police.

[37] Plus précisément alors que l'intimé ne pouvait ignorer que Mme Dubé risquait fort bien, à l'époque, d'avoir des intérêts opposés à ceux de M. Demers, pouvait-il en l'espèce, tel qu'il l'a fait, se contenter de véhiculer les explications quant aux choix qui s'offraient à eux seulement à Mme Dubé? Pouvait-il se satisfaire de compter sur cette dernière pour que soient transmises à M. Demers les informations appropriées?

[38] Le comité ne le croit pas. La question des choix qui s'offraient à l'égard de la police d'assurance-vie en cause concernait de la même façon tant M. Demers que Mme Dubé. L'intimé aurait dû transmettre les informations s'y rapportant aux deux (2).

[39] Il est vrai que l'intimé pouvait douter de la volonté de M. Demers de conserver la police. À plusieurs reprises, à la suite de la vente en 2004 de la propriété immobilière qu'il détenait conjointement avec Mme Dubé, ce dernier avait remis en question la décision de maintenir en vigueur la police d'assurance-vie conjointe.

[40] De plus, avant qu'il n'adresse par la poste le document de transfert de la propriété de la police à Mme Dubé, l'intimé avait offert à cette dernière d'aller rencontrer

CD00-0777

PAGE : 10

le couple, mais elle lui avait alors déclaré que ce serait inutile puisque M. Demers n'avait manifesté aucun intérêt pour la police. Enfin, il n'y avait aucune valeur de rachat rattachée à ladite police.

[41] Or, si ces faits peuvent servir d'explications au comportement de l'intimé, ils ne peuvent lui servir de justification.

[42] L'intimé a pu présumer que M. Demers n'avait pas d'intérêt pour la police en cause et pour cette raison il n'aurait pas cru bon de communiquer avec lui.

[43] Très certainement, l'intimé n'a pas agi avec une intention malveillante ou en cherchant à nuire à M. Demers, mais il a commis une faute.

[44] Si l'honnêteté et la bonne foi de l'intimé ne sont pas en cause, un manque de professionnalisme doit lui être reproché.

[45] Comme il l'a déclaré lui-même en réponse aux questions posées par l'enquêteur du bureau de la syndique (réponse 10, pièce P-9) : « *Basé sur l'expérience du présent cas, je me propose à l'avenir dans une situation similaire d'insister pour avoir une discussion en présence des deux parties. Tout au long de ce processus, j'ai personnellement agi de bonne foi et j'ai présumé que toutes les parties étaient également de bonne foi.* »

[46] En l'espèce, l'intimé se devait de personnellement transmettre les informations pertinentes aux deux (2) parties contractantes au contrat.

[47] Il ne pouvait se contenter de compter sur Mme Dubé pour la transmission de celles-ci à M. Demers. Cette dernière, même sans aucune raison de croire qu'elle

CD00-0777

PAGE : 11

puisse être animée d'une quelconque intention malveillante, pouvait, compte tenu notamment des circonstances, avoir des intérêts opposés à ceux de M. Demers.

[48] En tant que représentant soucieux des intérêts possiblement conflictuels de ses deux (2) clients, l'intimé se devait d'insister pour transmettre ses explications à chacun d'eux. Il avait le devoir d'expliquer tant à M. Demers qu'à Mme Dubé les choix qui s'offraient à eux.

[49] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 3

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme lorsqu'il a apposé sa signature à titre de témoin aux signatures de M. Demers et de Mme Dubé sur le formulaire de « transfert de propriété » relatif à la police d'assurance-vie précédemment mentionnée.

[51] Or, la preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a acheminé ledit document (P-6) à sa demande à Mme Dubé qui y a apposé sa signature et qui l'a fait signer par M. Demers avant de le lui retourner.

[52] L'intimé n'a assisté ni à la signature de Mme Dubé ni à celle de M. Demers. Néanmoins, il a signé le document à titre de témoin.

[53] Lors de son témoignage, l'intimé a déclaré qu'avant d'apposer sa signature comme témoin, il s'est assuré qu'il s'agissait bien de la signature de ses clients, soit de celle de Mme Dubé et de celle de M. Demers. Il a toutefois admis qu'il n'a pas été témoin de leur signature.

CD00-0777

PAGE : 12

[54] Il est vrai que lors de son témoignage la représentante de l'assureur en cause a indiqué qu'il n'était pas absolument nécessaire que le document soit complété par la signature d'un témoin pour qu'il puisse être « procédé » ou qu'il y soit donné suite.

[55] Elle a semblé indiquer que la possibilité de faire signer un témoin aux signatures des parties ne visait qu'à faciliter la preuve en cas de litige.

[56] En deux mots, selon son témoignage, il n'était pas nécessaire que l'intimé (ou qui que ce soit) n'appose sa signature au document à titre de témoin pour que l'assureur agisse selon la volonté des parties et procède au transfert de la propriété de la police.

[57] Néanmoins l'intimé n'a pas signé le document en même temps que Mme Dubé et M. Demers. Il n'a pas été témoin de leurs signatures contrairement à ce qu'il affirmait en apposant sa signature au document comme témoin.

[58] Même dans le cas où il n'était pas nécessaire que l'intimé signe les documents à titre de témoin, il ne devait le faire que s'il avait assisté aux signatures des clients.

[59] L'intimé sera déclaré coupable de ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte;

CD00-0777

PAGE : 13

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction, la date devant en être déterminée avec la secrétaire du comité de discipline.

(s) François Folot_

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.